

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 503 DU 26 OCTOBRE 2018

portant admission à la retraite d'un (01) officier
subalterne des Forces armées béninoises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- vu** le décret n° 2013-176 du 11 avril 2013 portant promotion au grade de capitaine et de lieutenant de vaisseau, d'officiers des Forces armées béninoises au titre des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2013 ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, le Capitaine **BIAOU Léonard** de l'Armée de Terre, promu à ce grade par le décret n° 2013-176 du 11 avril 2013 portant promotion au grade de capitaine et de lieutenant de vaisseau,

d'officiers des Forces armées béninoises au titre des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2013, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 3

La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis, conformément aux dispositions de la loi de finances en vigueur.

Article 4

Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



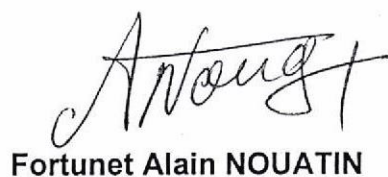
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDN 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTÈRES 20
– INTERESSE 1 – SGG 4 – JORB 1.